



Distr.: GÉNÉRALE

GC.10/7/Add.1
26 novembre 2003

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

Organisation des Nations Unies pour le développement industriel

CONFÉRENCE GÉNÉRALE

Dixième session

Vienne, 1^{er}-5 décembre 2003

Point 15 de l'ordre du jour provisoire

CENTRE INTERNATIONAL POUR LA SCIENCE ET LA HAUTE TECHNOLOGIE

Rapport du Directeur général

Additif

Le présent document donne des renseignements sur le financement de propositions de projets récentes et contient un projet de statut soumis par le Gouvernement italien.

1. Le document GC.10/7-IDB.27/2 relatif au Centre international pour la science et la haute technologie (CIS) donnait des renseignements comme suite à la résolution GC.9/Res.4 de la Conférence générale. Le présent additif tient compte des interventions faites à la vingt-septième session du Conseil du développement industriel et présente également un projet de statut du CIS proposé par le Gouvernement italien (GC.10/7, par. 10).

I. FINANCEMENT DE PROPOSITIONS DE PROJETS

2. À la vingt-septième session du Conseil du développement industriel, plusieurs États Membres ont parlé en particulier du renforcement de la stratégie axée sur les projets et des propositions de projets qui avaient été distribuées aux États Membres (GC.10/7, sect. II). Une série de propositions de projets récentes a été financée, comme il est indiqué ci-après:

- **Nouvelles techniques catalytiques de traitement des eaux usées provenant des productions agroalimentaires et industrielles dans les pays méditerranéens**
Financé par la Commission européenne au titre du cinquième programme-cadre
Contribution à l'Area Science Park de Trieste
Volet CIS: 106 488 euros

- **Exploitation durable, gestion et protection des ressources du Bassin de la Save**
Financé par la Commission européenne au titre du sixième programme-cadre
Volet CIS: 107 000 euros
 - **Combustibles de remplacement pour turbines industrielles à gaz**
Financé par la Commission européenne au titre du cinquième programme-cadre
Contribution à l'Area Science Park de Trieste
Volet CIS: 58 400 euros
 - **Système européen d'information sur la gestion durable des terres et des eaux souterraines**
Financé par la Commission européenne au titre du cinquième programme-cadre
Contribution à l'Area Science Park de Trieste
Volet CIS: 25 000 euros
3. En outre, trois nouvelles propositions de projets ont été finalisées et devraient être approuvées par le Ministère italien des affaires étrangères en 2004:
- **Recyclage de matériaux de démolition**
Coût estimatif: 3 050 000 euros

Pour des raisons d'économie, le présent document a été tiré à un nombre limité d'exemplaires. Les représentants sont priés de bien vouloir apporter leur propre exemplaire aux réunions.

- **Renforcement des capacités humaines dans le domaine des problèmes environnementaux soulevés par l'industrie extractive**
Coût estimatif: 340 000 euros
 - **Renforcement des capacités humaines dans le domaine des énergies renouvelables**
Coût estimatif: 660 000 euros
4. En ce qui concerne le projet:
- **Réseau sur la gouvernance, la science et la technologie pour la gestion durable des ressources en eau dans la région méditerranéenne – rôle des outils d'aide à la décision**

financé par la Commission européenne au titre du cinquième programme-cadre, le financement du volet CIS de ce projet est encore en cours de négociation.

5. Enfin, à la demande de l'Équateur, du Sénégal, de la Slovaquie et du Venezuela, le CIS a élaboré et soumis des propositions de projets concernant la création et la gestion de centres associés dans ces pays. Les préparatifs de ces projets sont déjà bien avancés. Dans le cas du Sénégal, une description sommaire du projet a été approuvée, un protocole d'accord a été signé avec l'homologue technique sénégalais et le projet a été inscrit à la phase II du programme intégré de l'ONUDI.

II. PROJET DE STATUT

6. Dans une lettre datée du 24 novembre 2003, qui est reproduite à l'annexe I au présent document, le Représentant permanent de l'Italie a demandé que soient distribués aux États Membres un projet de statut du CIS ainsi qu'un projet de décision à ce sujet. Le projet de décision est reproduit dans l'annexe II et le projet de statut dans l'annexe III.

Annexe I**LETTRE DU REPRÉSENTANT PERMANENT DE L'ITALIE**

*Le Représentant permanent de l'Italie
auprès des organisations internationales
Hohe Markt 8-9
1010 Vienne*

Vienne, le 24 novembre 2003

Monsieur le Directeur général,

Me référant à la prochaine Conférence générale de l'ONUDI, à l'ordre du jour de laquelle figure un point concernant le Centre international pour la science et la haute technologie de Trieste, j'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir faire le nécessaire pour que le document ci-joint contenant le projet de statut du CIS soit distribué avant la Conférence générale aux États Membres par le Secrétariat de l'ONUDI en tant que document supplémentaire concernant le point 15.

Comme vous le savez peut-être, le texte actuel du projet de statut a été établi sur la base des conclusions adoptées à l'issue de la réunion commune organisée le 11 novembre 2003 par le service juridique du Ministère italien des affaires étrangères avec des représentants de l'ONUDI (service juridique et Secrétariat) et un représentant du CIS.

Lors de la réunion commune susmentionnée, la procédure à suivre pour soumettre le projet de statut à la Conférence générale de l'ONUDI a également été précisée. En particulier, compte tenu du fait que l'adoption des dispositions financières du Statut relève de la prérogative de la Conférence générale, la procédure suivante a été suggérée pour l'adoption de ce texte par les organes directeurs de l'ONUDI:

- La Conférence générale adopterait uniquement les dispositions financières énoncées dans les articles IV, X et XIV du projet de statut (en caractères gras dans la version ci-jointe);
- La Conférence générale demanderait au Conseil du développement industriel d'adopter le projet de statut à sa prochaine session.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire le nécessaire pour que le Secrétariat de l'ONUDI distribue aux États Membres, en vue de son adoption par la dixième Conférence générale, le projet de décision ci-joint présenté par l'Italie (ainsi que le texte de la présente lettre et du projet de statut).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur général, les assurances de ma très haute considération.

(Signé) Claudio Moreno

M. Carlos Alfredo Magariños
Directeur général
ONUDI – Vienne

Annexe II

**PROJET DE DÉCISION PRÉSENTÉ PAR
LE REPRÉSENTANT PERMANENT DE L'ITALIE**

La Conférence générale:

- a) Prend note des informations fournies dans les documents GC.10/7 et Add.1 concernant le Centre international pour la science et la haute technologie;
- b) Approuve en principe le projet de statut du Centre reproduit dans l'annexe III au document GC.10/7/Add.1;
- c) Approuve les articles IV (Finances), X (Programme et budget) et XIV (Dissolution);
- d) Renvoie les articles I^{er} à III, V à IX, XI à XIII et XV au Conseil du développement industriel pour finalisation et adoption.

Annexe III

**PROJET DE STATUT DU CENTRE INTERNATIONAL
POUR LA SCIENCE ET LA HAUTE TECHNOLOGIE**

Article premier*Objectifs*

1. Le Centre international pour la science et la haute technologie (ci-après dénommé "le Centre") a été créé dans le but de renforcer l'action de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ci-après dénommée "l'ONUDI") dans les domaines visés par l'article 2 j) de l'Acte constitutif de cette organisation.

2. Les objectifs du Centre sont ceux qui ont été assignés au Centre international pour la science et la haute technologie créé en 1996, à savoir:

a) Favoriser, dans l'intérêt des pays en développement, l'utilisation des sciences appliquées à des fins pacifiques et le développement de technologies scientifiques;

b) Promouvoir et encourager la recherche de haut niveau avec la participation directe des scientifiques des pays en développement; et

c) Offrir les conditions et les structures nécessaires à l'avancement professionnel des scientifiques et des techniciens des pays en développement.

3. L'enseignement est, en principe, donné en anglais, en espagnol et en français.

Article II*Fonctions*

1. Pour atteindre les objectifs mentionnés à l'article premier, le Centre exerce principalement les fonctions suivantes:

- i) Organisation de stages de formation de courte et de longue durée;
- ii) Activités de recherche;
- iii) Organisation d'ateliers et de réunions scientifiques;
- iv) Gestion d'un programme d'accueil de scientifiques et de stagiaires;
- v) Services consultatifs;
- vi) Coopération avec l'industrie;

vii) Coopération avec des institutions nationales intéressées et affiliation de telles institutions; et

viii) Transfert de technologies.

2. En s'acquittant de ces fonctions, le Centre accorde la priorité aux domaines suivants;

i) Chimie pure et appliquée;

ii) Sciences et techniques de la Terre, de l'environnement et de la mer; et

iii) Haute technologie et nouveaux matériaux.

3. Le travail est organisé de manière à faciliter l'intégration entre les domaines ci-dessus en améliorant les stratégies correspondantes.

Article III*Situation juridique*

1. Le Centre, qui est créé en tant qu'organe subsidiaire dans le cadre défini par l'Acte constitutif de l'ONUDI, est un établissement scientifique à but non lucratif.

2. Le Centre jouit de la capacité juridique pouvant être nécessaire ou souhaitable à la réalisation de ses buts. En particulier, il a la capacité:

a) De contracter;

b) D'acquérir des biens meubles et immeubles et d'en disposer; et

c) D'ester en justice comme demandeur et comme défendeur.

3. Le Centre jouit des privilèges et immunités qui peuvent être nécessaires à la réalisation de ses buts. Ces privilèges et immunités sont spécifiés dans des arrangements distincts.

Article IV*Finances*

1. Le budget du Centre est financé par des contributions volontaires versées conformément à l'article 16 de l'Acte constitutif par:

i) des gouvernements;

ii) des organisations intergouvernementales;

- iii) des organisations internationales non gouvernementales; et
- iv) d'autres sources non gouvernementales,

ainsi que par les recettes provenant de la vente de ses publications ou d'autres documents similaires et de l'exploitation ou de l'utilisation de droits de propriété intellectuelle ou autre.

2. Des accords spéciaux prévoyant le versement annuel ou pour une période plus longue de contributions au budget par le Gouvernement du pays où le Centre est installé (ci-après dénommé "le Gouvernement hôte"), par tout autre membre de l'ONUDI ou par toute organisation intergouvernementale ayant des relations avec l'ONUDI conformément à l'article 19.1 a) de l'Acte constitutif peuvent être conclus entre les gouvernements ou organisations concernées et l'ONUDI.

3. Le Règlement financier du Centre est adopté par la Conférence générale de l'ONUDI. Il est modifié selon que de besoin par la Conférence générale sur la recommandation du Comité directeur visé à l'Article V i) ou après consultation de celui-ci. Le Règlement financier autorise le Directeur exécutif à promulguer des règles de gestion financière pour donner effet à ses dispositions. Ces règles sont soumises au Comité directeur pour approbation.

4. Les fonds et autres avoirs du Centre sont gérés séparément des avoirs de l'ONUDI et font l'objet d'une comptabilité distincte.

5. L'ONUDI fournit au Centre un appui administratif approprié lorsque cela est nécessaire. Le Centre rembourse les dépenses correspondantes au taux fixé périodiquement dans le cadre de consultations entre l'ONUDI et le Centre.

Article V *Organes*

Le Centre comprend les organes ci-après:

- i) le Comité directeur;
- ii) le Comité scientifique international; et
- iii) le Secrétariat.

Article VI *Le Comité directeur*

1. Le Comité directeur est responsable de la gestion d'ensemble du Centre. Il soumet à l'ONUDI un rapport annuel sur les activités du Centre.

2. Le Comité directeur comprend:

- i) Un représentant de chaque État Membre à l'égard duquel un accord spécial visé à l'Article IV.2 est en vigueur;
- ii) Un autre représentant du Gouvernement hôte, qui sera un scientifique qualifié;
- iii) Le Directeur général de l'ONUDI ou son représentant;
- iv) Un autre représentant de l'ONUDI, et
- v) Des représentants d'autres États Membres choisis par le Conseil du développement industriel, le nombre de ces représentants et la durée de leur mandat étant fixés par le Conseil compte dûment tenu de la nécessité d'assurer une représentation géographique équitable des États au Comité directeur.

3. Un représentant de chaque organisation à l'égard de laquelle un accord spécial visé à l'article IV.2 est en vigueur peut participer aux travaux du Comité directeur avec les mêmes droits que les membres du Comité, à l'exception du droit de vote.

4. Chaque membre du Comité directeur a une voix. Les décisions sont chaque fois que possible prises par consensus. D'autres États et organisations peuvent, à l'invitation du Comité directeur, participer aux débats en qualité d'observateurs. Le Comité directeur fixe, pour la conduite de ses travaux, un règlement intérieur conforme aux dispositions du présent Statut.

5. Le Directeur général de l'ONUDI ou son représentant assure la présidence du Comité directeur.

6. Le Comité directeur se réunit au moins une fois par an, normalement au siège du Centre, et chaque fois que cela est jugé nécessaire par son Président. Il est convoqué par le Directeur exécutif, qui en est le secrétaire.

7. Le Directeur exécutif est habilité à traiter, entre les sessions du Comité directeur, toute question pour laquelle il aura reçu délégation du Comité.

Article VII *Le Comité scientifique international*

1. Le Comité scientifique international, qui est représentatif des disciplines scientifiques pertinentes, comprend un nombre adéquat de scientifiques et d'experts techniques qualifiés de pays en développement et du pays hôte.

2. La Composition du Comité est fixée par le Directeur général de l'ONUDI, compte tenu des propositions du Comité directeur, du Directeur exécutif et du Recteur visé à l'article VIII. Le Directeur général

de l'ONUDI ou son représentant sont habilités à participer aux travaux du Comité.

3. Le Comité est convoqué par le Directeur exécutif au moins une fois par an et chaque fois que cela est jugé nécessaire par le Directeur général de l'ONUDI.

4. Le Comité examine le programme et le budget du Centre d'un point de vue scientifique et présente des observations et des recommandations à ce sujet. Il soumet un rapport annuel au Comité directeur.

Article VIII

Le Recteur

1. Les membres du Comité scientifique international élisent ou réélisent chaque année le Recteur du Centre parmi les membres du Comité.

2. Le Recteur préside le Comité scientifique international, donne des orientations concernant les activités scientifiques du Centre à la demande du Directeur exécutif et s'acquitte des autres fonctions qui sont spécifiées dans le présent Statut ou qui peuvent lui être confiées par le Comité directeur.

Article IX

Le secrétariat

1. Le secrétariat est dirigé par le Directeur exécutif du Centre, qui est nommé par le Directeur général de l'ONUDI après consultation des représentants des gouvernements siégeant au Comité directeur.

2. Le Directeur exécutif:

a) Fait fonction de représentant juridique pour les questions concernant le Centre, est responsable de l'administration de celui-ci et est chargé d'en assurer le fonctionnement;

b) Choisit le personnel du Centre;

c) Est responsable du choix des boursiers;

d) Établit le programme et le budget du Centre conformément à l'article X; et

e) Fait rapport au Comité directeur sur les activités du Centre.

3. Le Directeur exécutif et le personnel du Centre sont rémunérés au moyen des fonds de celui-ci.

4. Le personnel du Centre est soumis à l'autorité du Directeur exécutif, devant lequel il est responsable de l'exécution de ses fonctions.

5. Le Directeur exécutif est responsable devant le Directeur général de l'ONUDI et est soumis à l'autorité de celui-ci dans l'exercice des fonctions qui lui sont confiées.

6. Le Directeur exécutif et le personnel jouissent du statut et assument les obligations des fonctionnaires de l'ONUDI. Leurs conditions d'emploi peuvent être adaptées aux besoins particuliers du Centre conformément aux dispositions pertinentes de l'Acte constitutif. De telles adaptations peuvent être apportées sur la recommandation du Comité directeur ou après consultation de celui-ci.

7. Le Comité directeur établit les règles générales applicables au choix des boursiers.

8. Le Directeur exécutif et le personnel du Centre s'acquittent de leurs responsabilités en tant que fonctionnaires internationaux. Ils respectent le caractère international du Centre et garantissent l'objectivité et l'indépendance de l'enseignement qui y est dispensé.

9. Le secrétariat du Centre fournit les services nécessaires au Comité directeur et au Comité scientifique international.

Article X

Programme et budget

Le Directeur exécutif établit le programme et le budget du Centre après avoir consulté le Président du Comité directeur et le Recteur et examiné les recommandations du Comité scientifique international. Le programme et le budget sont ensuite présentés au Comité directeur pour examen et adoption. Le budget adopté est ensuite présenté à l'ONUDI pour approbation.

Article XI

Coopération avec d'autres organisations internationales

Le Centre peut conclure des arrangements techniques avec l'Organisation des Nations Unies, des institutions spécialisées et d'autres organisations intergouvernementales ainsi qu'avec des organisations non gouvernementales afin de mener des activités conformes à ses objectifs tels qu'ils sont énoncés à l'article premier.

Article XII

Lieu d'installation

Le Centre est installé en Italie dans des locaux mis à sa disposition en vertu d'un accord de siège entre l'ONUDI et le Gouvernement italien.

Article XIII

Modification du Statut

Le présent Statut peut être modifié à tout moment par la Conférence générale de l'ONUDI sur la recommandation du Comité directeur ou après consultation de celui-ci.

Article XIV

Dissolution

1. Le Centre peut être dissous par la Conférence générale de l'ONUDI.

2. En cas de dissolution du Centre, les fonds et autres avoirs restants sont utilisés conformément aux instructions données par la Conférence générale de l'ONUDI, sous réserve des conditions concernant l'emploi des soldes non utilisés des contributions faites au Centre ou versées à son intention qui ont pu être prescrites par les donateurs et acceptées par le Centre ou l'ONUDI au moment où ces contributions ont été faites.

Article XV

Date d'entrée en vigueur

Le présent Statut entre officiellement en vigueur à la date fixée par la Conférence générale de l'ONUDI ou le Conseil du développement industriel.